



**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ATMOS à LES VILLAGES VOVEENS  
installation de recyclage de matières plastiques  
N° ICPE 5371**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 04 mai 2001 à la société EUROCOMPOUND pour l'exploitation d'une installation de broyage et de déchiquetage de produits synthétiques, d'un dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de polymères, d'emploi ou de réemploi de matières plastiques, de stockage de matières plastiques et noir de carbone sur le territoire de la commune des VILLAGES VOVEENS au 11 Rue Pasteur qui concerne notamment les rubriques 2260 2°, 2661, 2662 et 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de raison sociale de l'entreprise par Société ATMOS communiquée au préfet d'Eure-et-Loir par courrier du 21 septembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment les articles 2.1. 2.4, 2.11 et 4.2 ;

**Vu** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 5, 14, 12, 17, 26.1 et 29 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 02 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le comportement au feu des bâtiments abritant les installations d'homogénéisation, la ligne de broyage et de séparation des plastiques/papiers par tri aéroulique et de stockage n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et à l'article 2.4 de l'article du 14/01/2000 susvisé ;
- L'exploitant ne dispose pas de RIA sur son site comme stipulé par l'article 14 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et à l'article 4.2 de l'article du 14/01/2000 susvisé ;
- L'absence de dispositif de disconnexion sur le forage d'alimentation en eau des ateliers d'extrusion et de broyage en non conformité avec l'article 29 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;
- Une trappe de désenfumage du bâtiment broyage est hors service depuis le mois de juillet 2017 (vérin cassé) et l'autre trappe s'ouvre difficilement en non conformité avec l'article 12 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;

- La présence de stockage de granulés plastiques (produits finis) et de broyats de plastiques (produits intermédiaires) à proximité de la voie SNCF au niveau de la haie arbustive (moins de 15 mètres des limites de propriété du site) en non-conformité avec les articles 5 de l'arrêté du 27/12/2013 et 2.1 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé ;
- Un non-respect des conditions de stockage de granulés plastiques (produits finis) et de broyats de plastiques (produits intermédiaires) par rapport aux articles 26.1 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et 2.11 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé ;
- L'installation électrique du site peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion en non-conformité avec l'article 17 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.11 et 4.2 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé et des articles 5, 14, 12, 17, 26.1 et 29 de l'arrêté du 27/12/13 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATMOS de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

### ARRETE

**Article 1** – La société ATMOS exploitant une installation de recyclage de produits plastiques sise 11 rue Pasteur sur la commune des VILLAGES VOVEENS est mise en demeure :

- 1) d'implanter des RIA sur le site en nombre suffisant conformément à l'article 14 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et à l'article 4.2 de l'article du 14/01/2000 susvisé ;
- 2) de mettre en place un dispositif de disconnexion sur le forage d'alimentation en eau des ateliers d'extrusion et de broyage conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;
- 3) de réparer les trappes de désenfumage du bâtiment de broyage conformément à l'article 12 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;
- 4) de maintenir l'installation électrique en bon état conformément à l'article 17 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé ;
- 5) de déplacer les stockages des granulés plastiques (produits finis) et de broyats de plastiques (produits intermédiaires) à plus de 15 mètres des limites de propriété conformément aux articles 5 de l'arrêté du 27/12/2013 et 2.1 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé ;
- 6) de respecter les conditions de stockage des granulés plastiques (produits finis) et de broyats de plastiques (produits intermédiaires) conformément aux articles 26.1 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et 2.11 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé ;
- 7) de mettre en conformité le comportement au feu des bâtiments abritant les installations d'homogénéisation, la ligne de broyage aéraulique et de séparation des plastiques / papiers par tri aéraulique et de stockage conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé et à l'article 2.4 de l'article du 14/01/2000 susvisé.

### **Article 2 – Délai de réalisations**

L'exploitant met en conformité ses installations conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- points 1, 2, 3 et 4 : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- points 5 et 6 : 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- point 7 : 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### **Article 3 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Voie de recours**

#### **A – Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 – Affichage**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Copie en est adressée au Maire de la commune des Villages Vovéens et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

### **Article 6 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire des Villages Vovéens, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 16 JAN. 2018

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

